

Nicole GROLLEAU

Intervention SOMETRAV - 22 Mai 2012

La Pénibilité

Contexte et Définition

Facteurs de Risques Identifiés

Un Volet Prévention

Un Volet Traçabilité

Un Volet Réparation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE PACA

Contexte

Loi n°2010-1330 du 9/11/2010

- **Réforme des Retraite** ⇨ Rallongement de la période de cotisations
→ Allongement de la période de travail, vieillissement des salariés
- Exposition à des risques professionnels et évolution de l'état de santé → Inégalité entre les situations de travail et les répercussions sur les salariés (*AT, MP, Espérance de Vie, Usure...*)
- Renforcement de l'obligation générale de prévention des risques professionnels par les employeurs avec un rôle accru des IRP
→ Prise en compte de la pénibilité dans ses différentes composantes (*Evaluation, Suivi, Limitation, Réparation...*)
→ Dispositif en trois volets (*Prévention – Traçabilité – Réparation*)

L.138-29 CSS - Article L 4121-3-1 CT – L.351-1-4 CSS

Cadre Réglementaire

**Loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010
portant réforme des retraites
(Art.60 à 89)**

Code du Travail

Notion de Pénibilité (L.4121-3-1)

Traçabilité des expositions
(Dossier Médical en Santé au Travail
(L.4624-2)

Fiche Individuelle de prévention des
expositions (FPE) (L.4121-3-1)

Décret n°2011-354 du 30/03/2011
Facteurs de Risques

Décret n°2012-136 du 30/01/2012
FPE

Arrêté du 30/01/2012 *Modèle FPE*

Décret n°2012-134 du 30/01/2012
Conséquence création FPE

Code de la Sécurité Sociale

Accords et Plan d'action de prévention
de la Pénibilité (L138-29 & suivants)

Compensation de la pénibilité (L.351-1-4)

Création du Fonds National de Soutien
relatif à la Pénibilité (FNSP)

Décret n°2011-823 & 824 du 07/07/2011
Modalités et Pénalité - Accord & plan d'action

Décret n°2011-353 du 30/03/2011
Mise en œuvre du dispositif retraite anticipée

Arrêté du 30/03/2011
Liste des lésions

Décret n°2011-1969 du 26/12/2011
Modalités mise en œuvre du FNSP

Définition

■ Quelle définition de la pénibilité ?

1. Une **exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles** sur la santé
2. Ces facteurs sont liés à des **contraintes physiques marquées, un environnement physique agressif** ou à **certains rythmes de travail**

Articles L 4121-3-1 & D.4121-5 du Code du Travail

3 Groupes ⇒ 10 Facteurs de Risque

Article D. 4121-5 du Code du Travail

- **1 - Les contraintes physiques marquées**
 - Manutentions Manuelles de charges
 - Postures pénibles (*positions forcées des articulations*)
 - Vibrations mécaniques

- **2 - Un environnement physique agressif**
 - Agents chimiques dangereux
 - Activités exercées en milieu hyperbare
 - Températures extrêmes
 - Bruit

- **3 - Certains rythmes de travail**
 - Travail de Nuit
 - Travail en équipes successives alternantes
 - Travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence contrainte, imposée ou non par le déplacement automatique d'une pièce ou par la rémunération à la pièce, avec un temps de cycle défini.

3 Groupes \Rightarrow 10 Facteurs de Risque

■ 1 - Les Contraintes Physiques Marquées

- Manutentions Manuelles de charges
- Postures pénibles (*positions forcées des articulations*)
- Vibrations mécaniques

Les Manutentions Manuelles de Charges

Définition : **Article R. 4541-2 du CT**

« Toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs. »



**Eviter le recours
à la Manutention
Manuelle**

**En cas
d'impossibilité
le limiter**

**Evaluation des Risques
Mesures Organisationnelles
& Techniques
Formation & Information des salariés
Limites Réglementaires**

Articles R. 4541-1 à R.4541-11 du CT

**Les Tableaux MP 98 (régime général) et 57 bis (régime agricole)
caractérisent certaines des situations de MM ayant des effets sur la Santé**

Les Manutentions Manuelles de Charges

Art. R.4541-6 du CT

Pour l'évaluation des risques et l'organisation des postes de travail, l'employeur tient compte : [...]

- des caractéristiques de la charge (*poids, taille, encombrement...*)
- de l'effort physique requis,
- des caractéristiques du milieu de travail

et des exigences de l'activité...

⇒ Pas de seuil ou d'indicateurs directement mesurable ou observable

⇒ Possibilité d'utiliser le Modèle Normatif

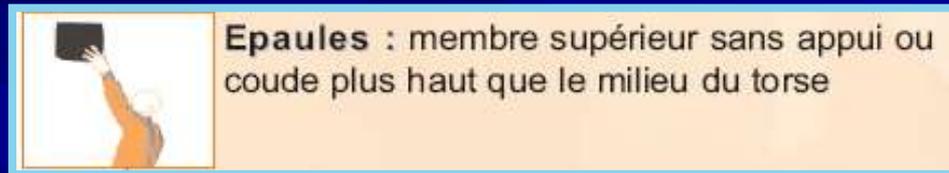
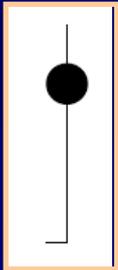


Norme Française (NF X35109 - Annexe A)
Normes Européennes et Internationales
(NF EN 1005-3,4 et NF ISO 11228-2)

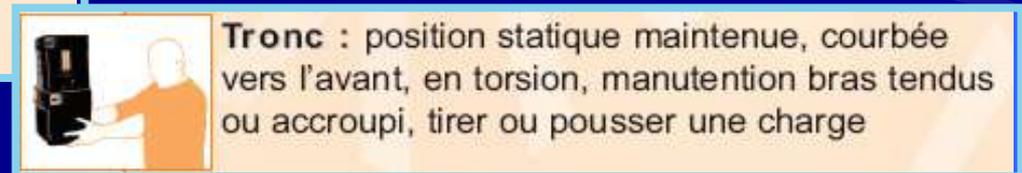
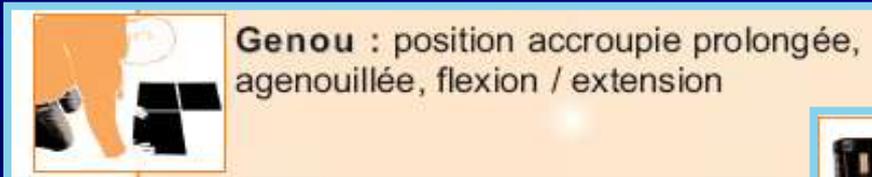
⇒ Possibilité d'utiliser les Recommandations CNAMTS

Les Postures Pénibles

- Selon les normes internationales tout maintien d'une position pendant plus de 4 secondes est considéré comme une **posture**
- Sont des **postures pénibles les postures extrêmes**
 - ⇒ **les positions forcées des articulations** ⇒ Celles qui comportent des angles extrêmes des articulations (ex. le bras au dessus de la ligne des épaules)



- **Contraintes physiques locales** ⇒ Posture des bras sans appui, maintien prolongée d'une posture accroupie ou le dos penché en avant...



- **Contraintes physiques globales** ⇒ Station statique prolongée

Les Postures Pénibles



Faire le lien avec le travail répétitif

Il n'existe pas de posture idéale, tout est fonction de durée, répétitivité et du type d'activité

Là encore on peut faire appel aux Normes

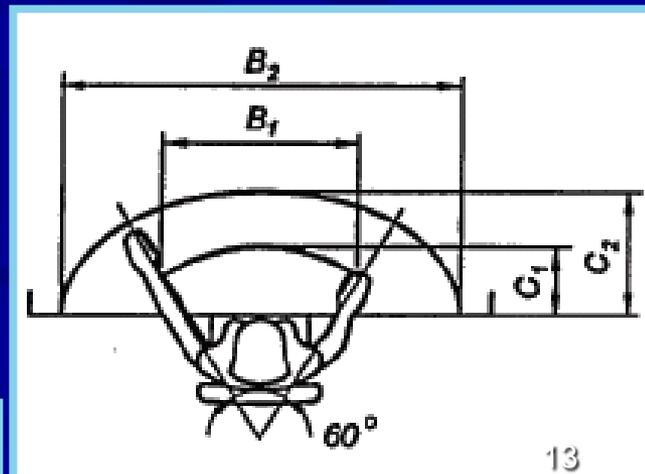
Normes Machines NF EN 1005-4 (X 35-106-4) Partie 4 - Évaluation des postures et mouvements lors du travail en relation avec les Machines & NF EN ISO 14738 - Prescriptions anthropométriques relatives à la conception des postes de travail sur les machines - Norme Ergonomie NF EN ISO 11226 - Évaluation des postures de travail statiques

B1 et C1: Zones de travail **conseillées**

B2 et C2 : Zones de travail **maximales**

aux Recommandations CNAMTS 
Guide DT 48 à l'intention de l'inspection du travail

Tableaux MP 57 (régime général) et 39 (régime agricole)



Les Vibrations Mécaniques

R.4441-1 du CT

Deux modes d'exposition :

- **Les vibrations transmises au système main-bras** par des machines portatives, rotatives ou percutantes, guidées à la main ou par des pièces travaillées tenues à la main
(meuleuses, tronçonneuses, marteaux-piqueurs, plaques vibrantes...)
- **Les vibrations transmises à l'ensemble du corps** par les machines mobiles et certaines machines industrielles fixes
(chariots de manutention, engins de chantier, matériels agricoles , tables vibrantes...)

Tableaux MP 97 et 69 (régime général) et 57 et 29 (régime agricole)

Les Vibrations Mécaniques

R.4443-1 & 2 du CT

Vibrations	Vibrations transmises aux mains et aux bras	Vibrations transmises à l'ensemble du corps
Valeur d'exposition journalière déclenchant l'action de prévention	2,5 m / s ²	0,5 m / s ²
Valeurs limites d'exposition (VLE)	5 m/s ²	1,15 m / s ²

Valeurs d'exposition journalière aux vibrations rapportées à une période de référence de 8 heures

L'évaluation de l'exposition peut se faire sur la base d'une estimation **Norme FD CEN / TR15350** à partir des données fabricant de la machine utilisée, mais bien souvent elle nécessite un mesurage ⇒ **Normes ISO2631-1 : 1997 & ISO 5349-2 : 2001**

Possibilité de se référer à la **Recommandation CNAMTS N° 434** pour le secteur du BTP



3 Groupes \Rightarrow 10 Facteurs de Risque

- **2 – Un environnement physique agressif**
 - Agents chimiques dangereux
 - Activités exercées en milieu hyperbare
 - Températures extrêmes
 - Bruit

Agents chimiques dangereux

Sont visés

- Les substances ou produits, en l'état ou au sein d'un mélange qualifiées d'ACD

Les Agents Chimiques Dangereux ⇒ R.4412-3

Les Agents Cancérogène, Mutagène, Repro-toxique ⇒ R.4412-60

R.4411-6

Agents chimiques dangereux

■ Sont considérés comme ACD

- ↪ Toutes les **substances classées** (CLP)
- ↪ Les **substances non classées** mais qui peuvent présenter un danger pour la santé et la sécurité des personnes
- ↪ **Certains composés chimiques** qui présentent un danger pour la santé (*Les poussières, fumées, vapeurs émises au cours d'un procédé ou liées à l'activité exercée*)

■ Détermination de **VLEP*** (sur 8 heures) et de **VLCT*** (sur 15 minutes)

Plusieurs Tableaux de Maladies Professionnelles (régime général et agricole) reconnaissent un lien direct entre l'exposition à certains ACD et l'apparition de certaines affections

VLEP * : Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle

VLCT * : Valeur Limite d'exposition à Court Terme

Activités exercées en milieu hyperbare

- Travail en milieu où la pression est supérieure à la pression atmosphérique
- **R.4461-1 et suivants** ⇒ Travailleurs exposés à une pression relative supérieure à 100 hectopascals (*hPa*) dans l'exercice de certaines activités réalisées avec ou sans immersion
 - **Travaux hyperbares** exécutés par des entreprises soumises à certification (*liste fixée par arrêté comprenant notamment les travaux industriels, de génie civil ou maritimes*)
 - **Interventions en milieu hyperbare** réalisées à d'autres fins (*activités physiques ou sportives, culturelles, scientifiques, techniques, maritimes, aquacoles, médicales, de sécurité, de secours et de défense...*)

Activités exercées en milieu hyperbare

- **Evaluation des Risques** ⇒ **R.4461-3**
- **Désignation d'un Conseiller à la prévention hyperbare** ⇒ **R.4461-4**
- **Intervenants**
 - ⇒ Titulaires d'un certificat d'aptitude à l'Hyperbarie **(R.4461-28)**
 - ⇒ Livret de suivi des interventions ou des travaux en milieu hyperbare
 - ⇒ Notice de poste remise à chaque travailleur **(R.4461-10)**
 - ⇒ Fiche de Sécurité **(R.4461-13)**
 - ⇒ Surveillance médicale renforcée (*tous les 6 ou 12 mois selon l'âge*)
(Arrêté du 28 mars 1991)
 - ⇒ Manuel de sécurité hyperbare établi par l'employeur (*organisation de la prévention, choix et vérification des équipements à utiliser, règles de sécurité, méthodes d'intervention et d'exécution des travaux, procédures d'alerte et d'urgence, moyens de secours et de recompression, suivi et exploitation des accidents*) **(R.4461-7)**

Températures Extrêmes

- **La Chaleur** ⇒ Elle peut constituer un risque pour les salariés au-delà de 30 °C pour une activité sédentaire et 28 °C pour un travail nécessitant une activité physique.
- **Le Froid** ⇒ Nécessité d'une vigilance accrue lorsque la température ambiante est inférieure à 5°C.

Températures Extrêmes

Il faut distinguer ce qui relève

⇒ du confort thermique

Norme NFX 35-203

⇒ Des températures extrêmes

Astreinte Thermique au chaud
Norme NFX 35-204

Astreinte Thermique au froid
Norme NFX 35-215



Des températures inférieures à 15 °C peuvent, en fonction des individus et de leur activité, provoquer de la pénibilité à des postes sédentaires

Le Bruit

■ ⇒ R.4431-1

Niveau d'exposition quotidienne au bruit ⇒ moyenne pondérée dans le temps des niveaux d'exposition au bruit pour une journée de travail nominale de huit heures

Pression acoustique de crête ⇒ Emissions sonores ponctuelles mais intensives

Niveau d'exposition hebdomadaire au bruit ⇒ moyenne pondérée dans le temps des niveaux d'exposition quotidienne au bruit pour une semaine nominale de cinq journées de travail de huit heures

Le Bruit

■ ⇒ R.4431-2

Valeurs d'exposition	Niveau d'exposition
1° Valeurs limites d'exposition	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 87dB(A) ou niveau de pression acoustique de crête de 140 dB(C)
2° Valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action de prévention prévue à l'article R. 4434-3, au 2° de l'article R. 4434-7, et à l'article R. 4435-1	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 85 dB(A) ou niveau de pression acoustique de crête de 137 dB(C)
3° Valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action de prévention prévue au 1° de l'article R. 4434-7 et aux articles R. 4435-2 et R. 4436-1	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 80 dB(A) ou niveau de pression acoustique de crête de 135 dB(C)

Lorsque deux personnes ne peuvent se comprendre qu'en étant très proches l'une de l'autre (*moins d'un mètre*) et en ayant besoin d'élever la voix
⇒ le risque bruit est avéré

Le Bruit

- Evaluation
- Mesurage (sonomètre) - renouvelé tous les 5 ans (R.4433-1) -
- Des solutions techniques
 - ⇒ agir sur la source du bruit (silencieux d'air comprimé, système d'amortissement, utilisation de matériaux absorbants)
 - ⇒ encoffrer les équipements bruyants avec des isolants phoniques
 - ⇒ installer les opérateurs dans des cabines isolées phoniquement
 - ⇒ fournir et veiller au port des protecteurs auditifs individuels
- Des solutions organisationnelles
 - ⇒ rotation des salariés sur des postes moins bruyants, déplacer les équipements bruyants, aménagement de locaux de pause...
- Des actions médicales
 - ⇒ identifier les travailleurs exposés, évaluer la nuisance (audiogramme), préconiser des mesures adaptées

3 Groupes \Rightarrow 10 Facteurs de Risque

- **3 – Certains rythmes de travail**
 - Travail de Nuit
 - Travail en équipes successives alternantes
 - Travail répétitif caractérisé par la répartition d'un même geste, à une cadence contrainte, imposée ou non par le déplacement automatique d'une pièce ou par la rémunération à la pièce, avec un temps de cycle défini.

Le travail de Nuit

- **Travail de Nuit** ⇒ **L.3122-29**
 - ⇒ Tout travail **entre 21 heures et 6 heures**
(ou autre période de neuf heures consécutives, comprise entre 21 h et 7 h incluant, en tout état de cause, l'intervalle compris entre 24 h et 5 h)
- **Travailleur de Nuit** ⇒ celui qui accomplit **L.3122-31 & R.3122-8**
 - ⇒ soit **deux fois** minimum par semaine **trois heures** au moins de son temps de travail quotidien **entre 21 h et 6 h**
 - ⇒ Soit **270 heures de travail** (21 h – 6/7 h) **sur une période de douze mois consécutifs**
- **Le recours au Travail de Nuit** ⇒ doit être exceptionnel et justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale **L.3122-32**

Le travail en équipes successives alternantes

- **Le travail en équipes successives alternantes (travail posté)* :**
« tout mode d'organisation du travail en équipe selon lequel des travailleurs sont occupés successivement sur les mêmes postes de travail, selon un certain rythme, y compris rotatif, de type continu ou discontinu, entraînant pour les travailleurs la nécessité d'accomplir un travail à des heures différentes sur une période donnée de jours ou de semaines ».
- **Travail Posté en** ⇨ **3 x 8** **2 x 8** **2 x 12**
- Constitue une situation de pénibilité

* Définition donnée par la Directive Européenne du 4 novembre 2003

Le travail répétitif

TMS

- **Définition** ⇒ **D.4121-5**
⇒ Répétition d'un même geste, à une cadence contrainte, imposée ou non par le déplacement automatique d'une pièce ou par la rémunération à la pièce, avec un temps de cycle défini
 - Une **répétitivité gestuelle importante** se caractérise par :
⇒ un temps de cycle < 30 secondes
- ou
- ⇒ l'exercice d'une activité répétitive pendant 50 % du temps de travail

Normes NF EN 1005- 5



**A considérer comme un indicateur d'alerte
mais pas comme un seuil de nocivité**

Le travail répétitif

- L'analyse de ce risque doit prendre en compte **l'ensemble de l'activité de travail** pour évaluer la nature, la durée et les conditions d'expositions aux gestes répétitifs
- Souvent associé à d'autres facteurs
 - ⇒ efforts musculaires, postures contraignantes, froid, contraintes psychologiques et organisationnelles...
- Il existe des **outils à dispositions des entreprises** pour réaliser le diagnostic et l'évaluation :
 - ⇒ DMT 83 TC 78 de l'INRS ⇒ Check List OSHA
 - ⇒ Guide pratique de prévention des TMS de l'ARACT à destination des PME

Nicole GROLLEAU

Intervention SOMETRAV - 22 Mai 2012

La Pénibilité

Contexte et Définition

Facteurs de Risques Identifiés

Un Volet Prévention

Un Volet Traçabilité

Un Volet Réparation



Volet Prévention

- **Obligation de mettre en œuvre des actions de prévention visant à supprimer ou réduire la pénibilité**
 - ➔ **Dans TOUTES les entreprises**
- **Extension des attributions du CHSCT, (à défaut des DP)**
- **Rôle accru des Services de Santé au Travail**
 - ➔ **Dans CERTAINES entreprises (et/ou groupe) ≥ 50 salariés**
- **Obligation de négocier un ACCORD ou un PLAN D'ACTION relatif à la prévention de la pénibilité**

Une Obligation Générale Renforcée

L.4612-2 du CT

L'Employeur

L 4121-1 du CT

Prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.
Ces mesures comprennent ...
- **Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail**

Le CHSCT, ou à défaut les DP

Procède à l'analyse :
- des risques professionnels
- des conditions de travail
- **de l'exposition des salariés à des facteurs de pénibilité**

A chaque entreprise d'établir ses critères de pénibilité en fonction de l'évaluation des risques

Le CHSCT ou à défaut les DP, des interlocuteurs privilégiés à cette étape

Une obligation spécifique de Négociation

- ❑ **Les Entreprises ≥ 50 s**
(ou appartenant à un groupe
d'au moins 50 salariés)

dont

- ❑ **Au moins 50 % de l'effectif**
est exposé à un facteur de
pénibilité
- ❑ **Non couverte par un
Accord de Branche**
(300 s > E ≥ 50 s)

Avant le 1/01/2012

Formalités de Dépôt Légal

Accord d'Entreprise
ou de Groupe
OU
Plan d'Action
(niveau Entreprise ou Groupe)
sur la **Prévention de la Pénibilité**
(Durée 3 ans maxi)

**Pénalité à la charge de
l'Employeur de 1 % de la
masse salariale des
salariés exposés**

Thèmes Imposés
3 minimum sur les 6 prévus



Quels sont les Thèmes Obligatoires ?

■ Au moins, 1 thème parmi :

- La réduction des poly-expositions aux facteurs de pénibilité
- L'adaptation et l'aménagement de postes de travail

■ Au moins, 2 thèmes parmi :

- L'amélioration des conditions de travail, notamment sur le plan organisationnel
- Le développement des compétences et des qualifications
- L'aménagement des fins de carrière
- Le maintien en activité

Démarche de l'Employeur

PHASE DIAGNOSTIC

➤ Identifier les Risques

➤ Identifier les salariés exposés

Analyse des postes, des situations de travail au regard des facteurs de pénibilité à partir de critères objectifs fixés par l'employeur après

consultation des IRP

Critères Réglementaires, normatifs, recommandations, tableaux des MP...
DUER, Fiche d'Entreprise, Fiches d'Exposition

➤ Définir la proportion de salariés exposés

Prise en compte des mesures de prévention techniques, organisationnelles et des moyens de protection collective qui soustraient ou réduisent sensiblement l'exposition au facteur de pénibilité considéré mais pas des EPI.

PHASE D'APPLICATION

du Programme de Prévention défini dans l'Accord d'Entreprise ou le Plan d'Action sur la Prévention de la Pénibilité

Consigne en annexe du DUER, la proportion de salariés exposés

PHASE DE SUIVI

Détermination d'**objectifs chiffrés** et des **indicateurs** permettant de les mesurer

Ces **indicateurs** sont **communiqués** au moins annuellement **au CHSCT** (ou DP)

Le Contrôle

- L'inspection du travail peut contrôler l'existence du plan ou accord quand il est requis
- Lorsqu'un accord a été conclu ou un plan d'action a été élaboré, il doit être déposé à la DIRECCTE.

L'inspection du travail peut alors contrôler

- La **présence des thèmes obligatoires**
- L'existence d'**objectifs chiffrés** et d'**indicateurs** pour chacun des thèmes.

En cas de défaut d'accord ou plan d'action ?

- **Procédure de mise en demeure** de mettre en conformité dans un délai de 6 mois l'accord ou le plan d'action
- Le non respect de ces obligations est soumis à une pénalité (*1% des rémunérations des salariés exposés*)

Accords & Plans d'Actions relatifs à la Prévention de la Pénibilité

Accords d'Entreprises	Plans d'action	Total des textes recensés
96	101	197

Signés en PACA en 2011 et au 1^{er} trimestre 2012

Source → Fichiers d'enregistrement des textes au dépôt légal

Nicole GROLLEAU

Intervention SOMETRAV - 22 Mai 2012

La Pénibilité

Contexte et Définition

Facteurs de Risques Identifiés

Un Volet Prévention

Un Volet Traçabilité

Un Volet Réparation



Le SST : Un Acteur essentiel

L. 4622-2 du CT

Les Services de Santé au Travail ont pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. A cette fin, ils :

- 1° Conduisent les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- 2° Conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin ... **de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail** et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
- 3° Assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la **pénibilité au travail** et de leur âge ;
- 4° Participent au suivi et contribuent à la **traçabilité des expositions** professionnelles et à la veille sanitaire

Volet Traçabilité

L 4121-3-1 du CT

- **L'employeur** doit établir pour **chaque travailleur exposé** (*même occasionnellement*)
⇒ une **Fiche nominative de Prévention des Expositions**
- **Mise à jour** lors de toute modification des conditions d'exposition pouvant avoir un impact sur la santé du travailleur **D. 4121-7 du CT**
- A défaut → **Sanction Pénale** possible → Contravention de 5^{ème} classe (*amende de 1500 € au maximum – 3000 € si récidive – appliquée autant de fois qu'il y a de salariés concernés*) **R. 4741-1-1 du CT**
- Communiquée au **Service de Santé au Travail** qui la transmet au **Médecin du Travail**
- Elle complète le **Dossier Médical en Santé au Travail**

CHSCT ⇒ Veille à l'application de la mise en place des fiches

Dossier Médical en Santé au Travail

Article L.4624-2 du CT issu de la Loi n°2010-1330 du 9/11/2010

- **Constitué** par le Médecin du Travail
- **Il retrace**
 - les informations relatives à l'état de santé du travailleur
 - les expositions auxquelles il a été soumis
 - les avis et propositions du MT (notamment L.4624-1)
- **Communiqué**
 - au médecin choisi par l'intéressé
 - au Médecin Inspecteur du Travail à sa demande
ou en cas de risque pour la santé publique
 - à un autre médecin du travail dans la continuité de la prise en charge sauf refus du travailleur

Fiche de Prévention des Expositions

D. 4121-6 du CT

**Applicable dans TOUTES les Entreprises
aux expositions intervenues depuis le 1^{er} janvier 2012**

- Elle mentionne :
 - Les **conditions habituelles d'exposition** (*appréciées notamment à partir du DUER*)
 - les **événements particuliers** survenus ayant eu pour effet d'augmenter l'exposition ,
 - la **période d'exposition**
 - Les **mesures de prévention**, organisationnelles, collectives ou individuelles, **mises en œuvre pour faire disparaître ou réduire les facteurs de risques durant cette période**

Modèle de fiche Prévention des Expositions ⇒ Arrêté du 30 janvier 2012

Fiche de Prévention des Expositions

- Une copie est remise au travailleur :

- à son départ de l'établissement
- en cas d'arrêt de travail

D. 4121-8 du CT

(≥ 30 jours pour AT ou MP et ≥ 3 mois dans les autres cas)

- En cas de déclaration de maladie professionnelle

- La fiche est tenue à tout moment à la disposition du salarié

- Remise aux ayants droit en cas de décès du salarié

**Interdiction à l'employeur
de communiquer cette fiche à un autre employeur**

L. 4121-3-1 du CT

Impact de la création de la FPE *

■ Remplace certains documents

- Liste actualisée des travailleurs exposés aux ACD (R.4412-40 du CT)
- Fiche Individuelle d'exposition ACD (R.4412-41 du CT)
- Attestation d'exposition aux ACD (R.4412-58 du CT)

Les Attestation d'Exposition aux ACD établies jusqu'au 1^{er} février 2012 doivent être remises aux travailleurs concernés à leur départ de l'établissement.

■ Maintien de Fiches Spécifiques complétées

(soumises aux mêmes conditions de mise à jour et de communication que la FPE)

- Amiante ⇒ Fiche individuelle d'exposition (R. 4412-110 & D. 4121-9)
- Interventions & travaux en milieu hyperbare ⇒ Fiche de sécurité (R. 4461-13)

■ Pas de changement pour le suivi des autres expositions

Risque Biologique – Rayonnements Ionisants – Rayonnements Optiques Artificiels

Nicole GROLLEAU

Intervention SOMETRAV - 22 Mai 2012

La Pénibilité

Contexte et Définition

Facteurs de Risques Identifiés

Un Volet Prévention

Un Volet Traçabilité

Un Volet Réparation



Volet Réparation

■ Retraite anticipée ⇒ L. 351-1-4-1 du CSS

⇒ Permettre un départ à la retraite à 60 ans, sous réserve
(conditions cumulatives)

- De justifier d'un **taux d'incapacité permanente au moins égal à 10% suite à un AT ou une MP**
- D'avoir été **exposé, pendant 17 ans au moins, à un ou plusieurs des facteurs de pénibilité listés;**
- D'établir que **l'incapacité permanente est directement liée à l'exposition à ces facteurs de risques professionnels.**

⇒ **Examen des dossiers par une Commission Pluridisciplinaire**
(IP comprise entre 10 et 20 %)